



Accusée à tort impossibilit  d'aller   la gendarmerie

Par **poussi**, le **06/03/2009   07:34**

bonjour,
j'ai  t  accus e   tort d'avoir utilis  une CB sur internet, la personne s'est r tract e, au moment des faits j' tais   100kms de l , j'ai une attestation de mon employeur, qui prouve mes dires, la gendarmerie veut me convoquer, hors je n'ai pas le permis et cela va m'occasionner des frais de transport, ai je un moyen de ne pas  tre entendue alors que je n'y suis absolument pour rien, je suis d s p r e merci de votre aide

Par **patinette**, le **06/03/2009   15:19**

bonjour,

vous pourriez envoyer photocopie de l'attestation en recommand e avec accus  de r ception   la gendarmerie en expliquant que vous ne pouvez vous d placer.

D'autre part, vous pouvez porter plainte pour d nonciation calomnieuse envers la personne qui vous a accus    tort et demander des dommages et int r ts.

Par **cram67**, le **12/03/2009   21:44**

Non, lorsque vous faite l'objet d'une proc dure judiciaire vous avez obligation de d f rer   toute convocation des services de police ou de gendarmerie. Si vous n'y r pondez pas, l'officier de police judiciaire pourra sur accord du parquet, vous y contraindre par la force. Un simple courrier en r ponse, m me en recommand , ne remplacera pas l'obligation de vous entendre par proc s verbal, seul  l ment l gal au sens du code de proc dure p nale. N anmoins, dans ce cas, contactez la gendarmerie qui vous a contact , et plus particuli rement l'agent en charge de l'enqu te judiciaire, expliquez lui votre situation et les difficult s de d placement. Il saisira la gendarmerie la plus proche de votre domicile qui vous adressera une nouvelle convocation. Vous y pr sentez sans pr venir ne servira   rien, car il faut avoir connaissance du dossier pour pouvoir vous auditionner. Si vous  tes vraiment dans l'impossibilit  de vous d placer, c'est un gendarme qui viendra   votre domicile pour vous auditionner.

Par **patinette**, le **13/03/2009** à **08:09**

à CRAM67

qui a l'air de tout connaître a fait une omission que vous pouvez porter plainte pour dénonciation calomnieuse.

En ce qui concerne la connaissance du dossier la gendarmerie ne vous dit ce qu'elle veut bien vous dire, il m'est arrivé un problème pour accusation en diffamation non public et j'ai du prendre un avocat pour savoir ce qu'il y avait vraiment dans ce dossier, il s'est avéré que j'ai gagné mon procès contre cette personne.

Par **cram67**, le **13/03/2009** à **18:31**

Chère patinette,

je ne vois pas le rapport entre votre proposition et la convocation !

Première info : on ne porte pas une plainte, on la dépose.

Même si elle déposait plainte pour dénonciation calomnieuse pour ces faits, cela n'aurait aucune incidence sur sa convocation.

Et tant qu'un dossier est en cours d'enquête, il est frappé par le secret. Même un avocat n'a pas la possibilité de consulter un dossier dans un commissariat, il doit attendre, comme tout le monde, que la procédure d'enquête soit close est transmise au tribunal, soit attendre qu'un réquisitoire introductif soit établi par le parquet pour prendre connaissance des actes.

Jamais un avocat ne vient me voir au service judiciaire afin de consulter une procédure en cour, il sait que cela lui est interdit.

Et de vous à moi, le fait de déposer plainte pour dénonciation calomnieuse, ouvrira une nouvelle procédure, indépendante de la première, qui ne sera transmise que lorsque la première sera au siège.

Donc, patinette, je m'exprime sur les sujets que je maîtrise et dans le domaine qui m'est propre. Je n'ai pas la science infuse et et je peux également me tromper...dans ce cas, je consulte les articles ou jurisprudences que l'on m'expose, et je m'instruis...

Et loin sans faux, ce n'est pas parce que vous avez gagné un procès, que tout le monde gagne son procès pour diffamation... il y a quelque chose dans le droit pénal général (articles 100 et suivants...) qui traite entre autre des éléments constitutifs d'une infraction...

Par **patinette**, le **16/03/2009** à **08:59**

désolée mais vous avez complètement tort, en écrivant qu'un avocat n'a pas accès au dossier, comme quoi M. CRAM67 ne peut tout connaître.

Déjà je n'ai pas dit que cela n'aurait aucune incidence sur sa convocation, j'ai juste conseiller de PORTER plainte pour dénonciation calomnieuse.

Je pense que vous jouez beaucoup sur les mots, faites attention aux fautes d'orthographe

Par **cram67**, le **17/03/2009** à **19:05**

Vous me trouvez un avocat qui a accès à un dossier avant qu'il ne soit transmis au siège, vous êtes forte patinette !

Principe du droit français, et je dirai principe de base, et cela est valable jusqu'à ce que la réforme sur la procédure pénale soit mise en place, il y a quelque chose en France qui s'appelle :

SECRET DE L'ENQUETE ET SECRET DE L'INSTRUCTION

Durant le secret de l'enquête, c'est à dire de Police, aucun avocat n'a accès au dossier... (et franchement, vous avez pas l'intention de m'apprendre mon métier non ? ... si un avocat avait le droit de consulter les dossiers judiciaires qui sont sur mon bureau, je le saurai, non ? Et les avocats en ferait usage dans l'intérêt de leurs clients).

Pendant la phase d'instruction, un avocat a le droit d'avoir accès à une partie du dossier, et c'est le juge d'instruction qui l'accorde...

Donc, chère patinette, avant de vouloir dénigrer les autres, vous avez un fort besoin de révision du Code de Procédure Pénale.

Et vous faites attention aux fautes de français ! Profitez en, durant vos révisions du code de procédure pénale, pour me trouver un passage où l'on peut porter plainte ! ... Rappel du vocabulaire de base : on dépose du plainte.

Par **patinette**, le **18/03/2009** à **09:29**

pour être sincère vous me fatiguez, je n'ai pas l'intention de polémiquer, ce que j'ai écrit est exact, que cela vous plaise ou non j'ai eu un avocat qui a eu accès au dossier à la gendarmerie.

Par **cram67**, le **18/03/2009** à **19:51**

Vous êtes trop forte patinette, de mieux connaître les lois alors que l'on ne connaît même pas votre profession ! Grenouille de bénitier ?! En tout cas, donnez moi les coordonnées de cet avocat, et je me ferai un plaisir d'aller l'interpeller lui et le gendarme qui a transmis la procédure et je vous enverrai la coupure de presse...car c'est un délit puni d'une peine d'emprisonnement, mais là il faut lire le code pénal et pour certaines personnes c'est difficile...il n'y a pas d'images.

Restez dans vos fantasmes et vos codes de télé loisir et femme actuelle...

Vous avez des avocats sur ce site avec qui je suis en contact régulier, et qui vous confirmeront mes dires.

Bonne route...

Par **razor2**, le **19/03/2009** à **16:02**

J'adore ceux qui prétendent connaître les procédures mieux que ceux qui les pratiquent au quotidien...Alors ma petite patinette, un peu de retenue s'il vous plait. Cram67 connaît il me semble son travail mieux que vous, non? Vous travaillez dans le domaine judiciaire? Dans les forces de l'ordre? Non? Alors évitez de contester les propos de professionnels qui de plus vous prouvent ce qu'ils avancent avec des éléments réglementaires, alors que vous à part brailler un peu trop fort, vous n'apportez guère d'eau à votre moulin...